

## 9. Règlement des zones de protection pour les captages

### 9.1 Proposition d'avenant au Règlement communal de constructions et de zones (RCCZ)

#### Zones de protection des eaux souterraines

Les zones de protection des eaux souterraines comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection proprement dites se subdivisent en :

- Zone S1 (zone de captage et d'infiltration)

Elle doit être clôturée et appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et les installations nécessaires au captage.

- Zone S2 (protection rapprochée)

Toute construction et/ou installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

- Zone S3 (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

A l'intérieur des zones de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2004).

Tous les projets soumis à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement (SPE) de l'Etat du Valais.

## 9.2 Règlement d'utilisation des terrains

Le règlement d'utilisation des terrains a été établi selon :

- **l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998),**
- **l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005), et**
- **l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005).**

### 9.2.1 Zone de protection S3

**OEaux du 28.10.1998**  
**Annexe 4, chiffre 2**

**22 Zones de protection des eaux souterraines**  
**221 Zone de protection éloignée (zone S3)**

<sup>1</sup>Ne sont pas autorisés dans la zone S3 :

- les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol;
- les constructions diminuant le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère;
- l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits (article 3, alinéa 3, lettre a) à travers une couche recouverte de végétation;
- la réduction importante des couches de couverture protectrices;
- les canalisations soumises à la loi du 4.10.1963 sur les installations de transport par conduites, à l'exception des conduites de gaz;
- les circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol;
- les réservoirs et les conduites enterrés contenant des liquides de nature à polluer les eaux;
- les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 450 l par ouvrage de protection, à l'exception des réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m<sup>3</sup> par ouvrage de protection;
- les installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux dont le volume utile dépasse 2'000 l.

<sup>2</sup>L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, chiffre 1, 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, 18.5.2005).

**ORRChim du 18.5.2005**  
**Annexe 2.4, produits biocides**

**1 Produits pour la conservation du bois**  
**1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines**

<sup>2</sup>Toute personne qui a l'intention d'employer des produits pour la conservation du bois ou d'entreposer du bois traité avec ces produits dans la zone S3 de protection des eaux souterraines ou à proximité des eaux doit prendre les mesures de construction nécessaires pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits.

**Annexe 2.5, produits phytosanitaires**

**1 Emploi**  
**1.1 Interdictions et restrictions**

<sup>5</sup>Pour l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies ferrées et le long de celles-ci, en dehors des zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, l'Office fédéral des transports fixe, d'entente avec l'Office fédéral de l'environnement, les restrictions et les interdictions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Il tient compte de la situation locale et consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.

**9.2.2 Zone de protection S2**

**OEaux du 28.10.1998**  
**Annexe 4, chiffre 2**

**22 Zones de protection des eaux souterraines**  
**221 Zone de protection rapprochée (zone S2)**

<sup>1</sup>Les exigences du chiffre 221 sont applicables à la zone S2. En outre, ne sont pas autorisés, sous réserve de l'alinéa 2 :

- a. la construction d'ouvrages et d'installations; l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue;
- b. les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices;
- c. l'infiltration d'eaux à évacuer;
- d. les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité.

<sup>2</sup>L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, chiffre 1, 2.5 et 2.6 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, 18.5.2005).

**ORRChim du 18.5.2005**  
**Annexe 2.4, produits biocides**

**1 Produits pour la conservation du bois**

**1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines**

- <sup>1</sup>Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit :
- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
  - b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

**Annexe 2.5, produits phytosanitaires**

**1 Emploi**

**1.1 Interdictions et restrictions**

- <sup>1</sup>Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :
- g. sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.

<sup>3</sup>L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux) est régi par l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005).

**Annexe 2.6, Engrais**

**3 Emploi**

**3.3 Interdictions et exceptions**

**3.3.1 Interdictions**

<sup>2</sup>Il est interdit d'épandre des engrais de ferme liquides ou des engrais de recyclage liquides dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux).

**3.3.2 Exceptions**

<sup>1</sup>Par dérogation à l'interdiction au sens du chiffre 3.3.1, alinéa 2, les autorités cantonales peuvent permettre, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, jusqu'à trois épandages de 20 m<sup>3</sup> d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l'installation d'alimentation artificielle.

**OPPh du 18.5.2005**

**Chapitre 6, Dispositions particulières concernant l'utilisation et la remise de produits phytosanitaires**

**Art. 49 Restrictions d'utilisation**

<sup>1</sup>Les produits phytosanitaires ne doivent pas être utilisés dans la zone de protection des eaux souterraines S2 visée à l'article 29, alinéa 2 de l'OEaux si le produit lui-même ou ses métabolites ayant un effet biologique risquent d'aboutir dans les captages d'eau potable en raison de leur mobilité et de leur mauvaise dégradabilité.

<sup>3</sup>L'Office fédéral de l'agriculture publie et tient à jour une liste des produits phytosanitaires qu'il est interdit d'utiliser dans la zone de protection S2.

**Chapitre 8, Dispositions finales**

**Section 2, Dispositions transitoires**

**Art. 72 Vérification de la possibilité d'utiliser des produits phytosanitaires dans la zone de protection des eaux souterraines S2**

<sup>1</sup>La possibilité d'utiliser, dans la zone de protection des eaux souterraines S2, des produits phytosanitaires qui ont été autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera réexaminée dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Le réexamen est coordonné avec la réévaluation des substances actives en vertu de l'article 7.

<sup>3</sup>Le service d'homologation coordonne l'évaluation conformément à l'article 56. S'il ressort de l'examen du dossier qu'une restriction d'utilisation selon l'article 49 est indiquée ou qu'il n'a pas été fourni de dossier, ou encore que le dossier présenté est insuffisant, le service d'homologation ordonne l'interdiction d'utiliser le produit phytosanitaire dans la zone S2 des zones de protection des eaux souterraines visées à l'article 29, alinéa 2 de l'OEaux.

<sup>4</sup>Si le dossier nécessaire à l'évaluation du produit phytosanitaire n'a pas été présenté à l'échéance du délai de dix ans fixé à l'alinéa 1, les produits phytosanitaires concernés ne peuvent plus être utilisés dans la zone de protection S2. Le service d'homologation adapte les autorisations en conséquence.

### 9.2.3 Zone de protection S1

**OEaux du 28.10.1998****Annexe 4, chiffre 2****22 Zones de protection des eaux souterraines****223 Zone de captage (zone S1)**

Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.

**ORRChim du 18.5.2005****Annexe 2.4, Produits biocides****1 Produits pour la conservation du bois****1.4 Emploi dans les zones de protection des eaux souterraines**

<sup>1</sup>Dans les zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, il est interdit :

- a. d'employer des produits pour la conservation du bois;
- b. d'entreposer du bois traité avec des produits pour la conservation du bois.

**Annexe 2.5, Produits phytosanitaires****1 Emploi****1.1 Interdictions et restrictions**

<sup>1</sup>Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires :

- f. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux).

**Annexe 2.6, Engrais****3 Emploi****3.3 Interdictions et exceptions****3.3.1 Interdictions**

<sup>1</sup>Il est interdit d'épandre des engrais :

- e. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (article 29, alinéa 2 de l'OEaux), à l'exception de l'herbe fauchée laissée sur place.

### 9.3 Synthèse des restrictions d'utilisation des terrains en zones S1, S2 et S3

**Sources :** Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998)

Loi sur la protection des eaux (LEaux, 24.1.1991)

Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005)

Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005)

Les restrictions énumérées ci-après ont été tirées des Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP, 2004) (annexe 5).

	Autorisé
	Autorisé avec conditions
	Nécessite une autorisation
	Non autorisé

<i>Domaine</i>	<i>Activités</i>	<i>S1</i>	<i>S2</i>	<i>S3</i>
<b>Chantiers</b>	Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier			
	Ravitaillement en carburant de véhicules et de machines de chantier			
	Fouilles et fouilles à la pelle mécanique			
	Mouvements de terre avec fouilles (par exemple pour pistes de ski, parkings)			
<b>Constructions, exploitations et installations en surface</b>	Bâtiments sans substances pouvant polluer les eaux, à l'exception des réserves de mazout			
	Exploitations artisanales et industrielles avec substances pouvant polluer les eaux			
	Places de stationnement individuelle et places d'accès à des garages, à surface perméable, sans raccordement d'eau			
	Places de stationnement individuelle et places d'accès à des garages, à surface imperméable, avec raccordement d'eau			

<b>Installations d'évacuation</b>	Canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles sans substances polluantes			
	Canalisation d'eaux usées domestiques et industrielles avec substances polluantes			
	Puits perdu pour l'évacuation des eaux usées domestiques			
	Installation pour l'infiltration d'eaux usées épurées			
<b>Routes</b>	Routes en remblai, au niveau du sol, en passages inférieurs ou en tranchées			
	Chemins agricoles et chemins forestiers			
	Grands parkings à ciel ouvert			
<b>Agriculture</b>	Pâturages			
	Fosses à lisier			
	Dépôts de fumier sur dalle bétonnée			
	Dépôts de fumier intermédiaires (en plein champ)			
<b>Sylviculture</b>	Forêt			
	Entretien			
	Exploitation forestière, y compris rajeunissement			
	Défrichements, coupes rases			
	Plantations, pépinières			
	Dépôts de bois			
<b>Produits phytosanitaires et engrais</b>	Herbicides et régulateur de croissance : routes, chemins et places			
	Engrais de ferme liquide en agriculture		Plan agropastoral	
	Fumier en agriculture			
<b>Installations de sports et de loisirs</b>	Parcours permanent pour sport non motorisé (VTT, parcours Vita)			
	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées			
	Canons à neige			



Michèle LETTINGUE



Pascal TISSIERES

**Distribution :**

Administration communale de Martigny-Combe, Services industriels, 1921 Martigny-Croix (7 exemplaires)